



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and THAILAND

Bangkok, January 5, 1983

In force January 5, 1983

---

## ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la THAÏLANDE

Bangkok, le 5 janvier 1983

En vigueur le 5 janvier 1983

---





CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 3** RECUEIL DES TRAITÉS

## INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and THAILAND

Bangkok, January 5, 1983

In force January 5, 1983

## ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et la THAÏLANDE

Bangkok, le 5 janvier 1983

En vigueur le 5 janvier 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1989

43 256 930  
6 2327028

43 256 928  
6 2326942

**EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE  
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE  
KINGDOM OF THAILAND RELATING TO CANADIAN INVESTMENTS  
IN THE KINGDOM OF THAILAND**

I

*The Ambassador of Canada to the Minister of  
Foreign Affairs of Thailand*

Note No. 114

Bangkok, January 5, 1983

Excellency,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between officials of our two Governments relating to Canadian investments in the Kingdom of Thailand and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation, which would encourage additional Canadian investment in Thailand and thus further the development of economic relations between Canada and the Kingdom of Thailand. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. The Government of Canada shall take necessary measures to encourage Canadian investment in the Kingdom of Thailand.

2. In the event that the Export Development Corporation, hereinafter called "the Insuring Agency" makes payment under a contract of investment insurance to a Canadian investor for any loss which arises from:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or armed conflict in the Kingdom of Thailand;
- (b) nationalization or expropriation, or any action by the Government, or an agency thereof, in the Kingdom of Thailand that deprives the investor of any rights granted under an investment;
- (c) any action by the Government of the Kingdom of Thailand or an agency thereof that prohibits or restricts any legal right to transfer any money or remove any property from the Kingdom of Thailand; the Insuring Agency shall be authorized by the Government of the Kingdom of Thailand to exercise the legal rights having devolved upon it by law or having been assigned to it by its predecessor in title.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE CONSTITUANT UN  
ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS DANS LE  
ROYAUME DE THAÏLANDE**

I

*L'Ambassadeur du Canada au Ministre des Affaires  
étrangères de la Thaïlande*

Note N° 114

Bangkok, le 5 janvier 1983

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont eues récemment des fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet d'investissements canadiens dans le Royaume de Thaïlande et de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, cette assurance favorisant des investissements canadiens supplémentaires en Thaïlande et contribuant ainsi au développement des relations économiques entre le Canada et le Royaume de Thaïlande. J'ai aussi l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue, par suite de ces discussions, sur les points suivants :

1. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions nécessaires en vue de favoriser les investissements canadiens dans le Royaume de Thaïlande.

2. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations, ci-après désignée «l'Assureur», verserait à un investisseur canadien, aux termes d'un contrat d'assurance-investissement, une indemnité pour préjudice imputable à l'une des causes ci-dessous :

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou conflit armé dans le Royaume de Thaïlande;
- b) nationalisation ou expropriation, ou toute action du Gouvernement du Royaume de Thaïlande ou de l'un de ses organismes, qui prive l'investisseur de tout droit conféré par un investissement;
- c) toute action du Gouvernement du Royaume de Thaïlande ou de l'un de ses organismes qui interdit ou restreint tout droit légal de transférer des fonds ou des biens depuis le Royaume de Thaïlande; l'Assureur est autorisé par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou les droits légaux qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor accorded by the laws of the Kingdom of Thailand with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 2.

4. To the extent that the laws of the Kingdom of Thailand partially or wholly prevent or invalidate the acquisition of any interests in any property in connection with investment within its national territory by the Insuring Agency, the Government of the Kingdom of Thailand shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Kingdom of Thailand.

5. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Kingdom of Thailand, the said Government of the Kingdom of Thailand shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Kingdom of Thailand.

6. This Agreement shall apply only with respect to investments in projects or activities which are approved in writing by the competent authority of the Government of the Kingdom of Thailand. The Government of the Kingdom of Thailand shall notify the Government of Canada of the name of the competent authority from time to time.

7. (a) Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc arbitral tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law.

(b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

(c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

3. L'Assureur ne revendiquera pas de droits autres que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois du Royaume de Thaïlande en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens du paragraphe 2.

4. Dans la mesure où les lois du Royaume de Thaïlande empêchent ou invalident partiellement ou totalement l'acquisition par l'Assureur des titres dans un bien en rapport avec un investissement sur le territoire national, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande permettra à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits titres soient transférés à une entité apte à détenir de tels titres conformément aux lois du Royaume de Thaïlande.

5. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des sommes et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Royaume de Thaïlande, ledit Gouvernement accordera à ces fonds un traitement identique à celui qu'il accorderait si l'investisseur les conservait, et ces fonds seront librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse supporter ses dépenses sur le territoire national du Royaume de Thaïlande.

6. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements dans des projets ou activités approuvés par écrit par l'autorité compétente du Gouvernement du Royaume de Thaïlande. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande notifiera de temps à autre le Gouvernement du Canada du nom de cette autorité compétente.

7. a) Les divergences entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou toute réclamation qui est faite contre l'un des deux Gouvernements relativement aux investissements assurés conformément au présent accord, et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, soulève une question de droit international public, seront réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles seront soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc d'arbitrage en vue de leur règlement conformément aux règles et aux principes applicables de droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage comprendra trois membres et sera institué comme suit : chaque Gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un national de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres seront nommés dans les deux mois et le président, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.

- (d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.
- (e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.
8. (a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, it may request consultations for that purpose. Such consultations shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- (b) Any modifications of the Agreement agreed between the two Governments shall enter into force on a date which shall be mutually agreed upon by an Exchange of Notes.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

FRED BILD  
*Ambassador*

His Excellency Air Chief Marshal Siddhi Savetsila,  
Minister of Foreign Affairs,  
Bangkok.



- d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le Vice-Président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un national de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations seront alors faites par le juge qui suit immédiatement le Vice-Président dans l'ordre d'ancienneté, pour autant qu'il ne soit pas un national de l'un des deux pays.
- e) Le tribunal d'arbitrage se prononcera par un vote majoritaire. Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage, les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.
8. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent accord, il peut demander la tenue de consultations à cette fin. Ces consultations ne devront pas être entamées plus de soixante (60) jours après la date de la demande.
- b) Les modifications du présent accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,*  
FRED BILD

Général d'Armée de l'Air Siddhi Savetsila,  
Ministre des Affaires étrangères,  
Bangkok.

II

*The Minister of Foreign Affairs of Thailand to the  
Ambassador of Canada*

*(Translation)*

Bangkok, January 5, 1983

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of today's date which reads as follows:

*"(See canadian Note No. 114 of January 5, 1983)"*

I have the honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of the Kingdom of Thailand and to confirm that your Note and this reply will constitute an Agreement between our two Governments, the English, French and Thai versions being equally authentic.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

*SIDDHI SAVETSILA  
Minister of Foreign Affairs*

His Excellency Mr. Fred Bild,  
Ambassador of Canada to the  
Kingdom of Thailand,  
Bangkok.

## II

*Le Ministre des Affaires étrangères de la Thaïlande à  
l'Ambassadeur du Canada*

*(Traduction)*

Bangkok, le 5 janvier 1983

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 5 janvier 1983 dont la teneur est la suivante :

«*(Voir la Note canadienne N° 114 du 5 janvier 1983)*»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que toutes les propositions ci-dessus conviennent au Gouvernement du Royaume de Thaïlande. Votre Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et la présente Note de réponse, qui renferme la version thai, constituent ainsi un Accord entre nos deux Gouvernements, qui est réciproquement valable et compréhensible.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires étrangères,  
SIDDHI SAVETSILA*

Son Excellence monsieur Fred Bild,  
Ambassadeur du Canada  
au Royaume de Thaïlande,  
Bangkok.





LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092629 6

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/3  
ISBN 0-660-54904-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/3  
ISBN 0-660-54904-2



